



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AM 2024 - 60**PORTANT SUR L'OUVERTURE
TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
DANS LA SALLE ANDRE RICHARD, RUE DE
LA FONTAINE D'ORME****Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2 ;**Vu** les articles L 1^{er}, L 48 et L 49 du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme ;**Vu** les articles du Code de la Santé Publique ;**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 Janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne ;**Vu** l'Arrêté Municipal n° 23/89 du 05 Avril 1989, portant sur les heures de fermeture des débits de boissons et des restaurants sur la Commune de Wissous ;**Considérant** l'organisation d'une soirée avec repas dansant le Samedi 23 Mars 2024 par l'association Franco-Portugaise de Wissous (AFPW) dans les locaux de la salle André Richard, sis rue de la Fontaine d'Orme ;**Considérant qu'à cette occasion**, l'Association AFPW (Association franco-portugaise de Wissous), représentée par Monsieur Philippe MARQUES, souhaite ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux de la manifestation ;**ARRETE****Article 1 :** Monsieur Philippe MARQUES, Président de l'association franco-portugaise de Wissous (AFPW), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, sur les lieux de la soirée avec repas dansant, dans la salle André Richard, rue de la fontaine d'Orme :**Le Samedi 23 Mars 2024, de 17h30 à 02h00.****Article 2 :** Monsieur MARQUES s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires, pour vérifier que ses ventes de boissons alcoolisées, soient réservées uniquement à des personnes majeures.**Article 3 :** Conformément à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 Décembre 2015, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et troisième groupe à savoir :*Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;**Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;***Article 4 :** Monsieur le Commissaire de Police, le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau

Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau

La Police Municipale

Le service événementiel

Le service communication

Monsieur MARQUES – AFPW



Wissous, le 19 Mars 2024


Florian GALLANT
 Maire de Wissous